

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-08-13a-00756    Référence de la demande : n°2020-00756-011-001

Dénomination du projet : 62 - CD62 : contournement d'Aire-sur-la-Lys

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais      -Commune(s) : 62120 - Aire-sur-la-Lys.

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le projet ne laisse pas de place sur le sujet autour des mobilités douces pour décongestionner l'axe D157. Le « tout voiture/camion » est donc la seule solution envisagée. Solution qui ne sera vraisemblablement satisfaisante qu'un certain temps, puisque les projets de nouveaux lotissements (éco quartiers) sont déjà en cours et programmés sur ce même axe aujourd'hui déjà congestionné. Si l'approche générale n'évolue pas (ce sont pourtant les trajectoires nationales et européennes des grands plans et programmes), la solution à ce futur proche et identique problème, se posera à nouveau, avec de forts impacts sur l'environnement. Par ailleurs, dans la réflexion générale, il manque une comparaison étayée et chiffrée pour mettre en perspective les coûts et gains du point de vue des enjeux environnementaux du tracé envisagé en miroir avec les autres tracés non analysés au Nord, mais aussi au Sud du fuseau retenu. Si la densité du bâti existant est une difficulté évidente (perspective d'expropriation), la réflexion doit être la même lorsque l'on a un impact fort sur l'environnement. Si les variantes envisagées dans le milieu naturel sont présentées et argumentées, il manque toutefois à ce stade la confirmation que le projet retenu représente bien la meilleure solution du point de vue des enjeux environnementaux (moindre impact).  
Pour mémoire, l'objectif national, inscrit dans la loi, est le « zéro artificialisation nette »
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les conclusions sont un peu « simplifiées ».
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.* Il convient de rappeler que **l'intérêt public majeur** se différencie de **l'intérêt public**, le premier étant une notion « d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient ». Dans le cas présent de création d'une nouvelle route en plein milieu naturel périurbain de grande qualité, cette notion d'intérêt public majeur semble toute relative.

#### Avis général

Le dossier de demande de dérogation est globalement bien traité.

L'état initial est de bonne qualité, même si certains groupes taxonomiques semblent sous échantillonnés (chiroptères, ichtyofaune...).

D'un point de vue général, le tableau des sensibilités écologiques p32 pose un problème dans le fond et la forme : il conviendrait d'équilibrer les seuils pour avoir en miroir un équilibre d'appréciation des niveaux d'enjeux. Il faudrait donc ajouter « très fort » dans ce tableau. Il est constaté d'ailleurs p60 une espèce pour laquelle le niveau d'enjeu est considéré comme « très fort ». Il est souhaitable d'harmoniser les démarches pour veiller aux cohérences.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Sur l'appréciation du niveau d'enjeux des espèces, il serait utile de requalifier les espèces à forts enjeux que sont le Bruant jaune, le Bouvreuil pivoine et la Linotte mélodieuse, dont le statut national (VU) indique que ces espèces sont en mauvais état de conservation. La destruction de leurs habitats naturels présente un impact fort pour ces espèces.

Sur l'appréciation du niveau d'enjeux des habitats, la roselière, qui semble sous inventoriée au regard de l'absence d'un certain nombre d'espèces fréquentant cet habitat rare, est à requalifier en enjeux fort.

### **Avis sur la séquence ERC**

Il manque l'application d'une méthode de calcul du dimensionnement. C'est dommageable, car cela ne permet pas de calibrer de façon objective les besoins de compensation, notamment en termes surfacique. L'approche générale semble avoir été dictée par la disponibilité de surfaces à l'intérieur du périmètre d'étude. Il est toutefois indiqué le tableau des équivalences entre hectare d'habitat détruit et hectare compensé, mais sans une approche méthodologique pour en qualifier le ratio nécessaire et garantir les équivalences écologiques.

### Évitement :

Le projet passe en partie à côté de la démarche d'évitement. Il aurait pu être proposé notamment d'éviter de détruire les saules têtards, si emblématiques d'un point de vue paysager et porteurs de biodiversité, en décalant de quelques dizaines de mètres l'entrée de la nouvelle route depuis la rue Pierre Framery.

Pour rappel, une mesure d'évitement est définie comme une mesure qui supprime totalement un impact.

### Réduction :

La mesure R1 doit être reformulée pour que l'arrêté préfectoral retranscrive bien ce qui est en jeu : il est indispensable d'éviter les périodes de fortes sensibilités des espèces.

Il est donc utile que soit écrit que le calendrier des travaux exclura les périodes de mai à septembre pour l'ensemble des travaux.

Il semble peu pertinent de mobiliser un écologue pour garantir la bonne application des mesures 2, 3, 4, 5 et 7. Les écologues du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre gèrent en routine ces procédures.

Les autres mesures sont pertinentes.

### Compensation :

La mesure A1 ne permet pas une parfaite compensation liée au déboisement envisagé, car il manque l'appréciation des pertes intermédiaires. Le temps que les boisements plantés offrent les mêmes services que le boisement coupé, il se passera plusieurs dizaines d'années. Entre temps, c'est une perte nette pour les espèces forestières pendant plusieurs années. Il sera recherché un boisement sous pression dans un périmètre relativement proche pour le classer en protection. Ces deux approches simultanées (plantation ET protection d'un boisement à vocation sylvicole) sont indispensables. Nécessairement, ces boisements devront faire l'objet d'un classement en îlot de sénescence.

La mesure A3 est à requalifier en mesure d'accompagnement. L'idée générale du maintien sur zone de la matière organique est pertinente. Toutefois, il faut attirer l'attention sur le positionnement envisagé des tas de bois. Le déplacement de cette matière pourrait engendrer des impacts supérieurs aux gains engendrés par ces dispositifs (création d'une piste, tassement des sols...) A évaluer selon la configuration du site.

La mesure A8 doit être requalifiée en mesure d'îlot de sénescence. En outre, il conviendrait d'englober la partie Sud de la zone d'étude et plus largement les lisières Est et Ouest de ce corridor forestier.

Les mesures A5, 6 et 7 doivent être accompagnées de l'expertise du CBN et/ou CEN.

### Accompagnement :

Il serait intéressant que l'ensemble des mesures de gestion du site fasse l'objet d'un plan de gestion écologique pour garantir un suivi de qualité.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Conclusion**

Au-delà du manque de précisions concernant la nécessité (et sa justification) du dépôt de cette demande d'extension aujourd'hui, le dossier présente malheureusement des lacunes en termes de méthodologie et du niveau attendu pour se rendre compatible avec les ambitions réglementaires de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité. Un élément aurait été très apprécié dans ce type de dossier périurbain : une réflexion sur la déminéralisation des sols. Pour atteindre l'objectif de zéro perte nette, il est nécessaire de remettre de la nature en lieu et place de béton ou goudrons. Il est plus que probable de trouver de telles surfaces sur la commune d'Aire-sur-Lalys. Il est nécessaire d'encourager le département à compléter son dossier en ouvrant la voie d'une reconquête de la biodiversité en ville.

**Malgré les lacunes présentes dans le dossier, le CNPN émet un avis favorable sous réserve de :**

- passer en îlot de vieillissement l'ensemble des boisements (ceux qui seront créés, ceux qui sont maintenus et ceux qui seront acquis au titre de la complète compensation du boisement détruit (> 3ha d'un seul tenant)) ;
- de créer une ORE sur l'ensemble du site ;
- de veiller à conserver en zonages non constructibles les prairies et réseaux de canaux de l'ensemble de la partie ouest des mesures compensatoires.

Enfin, un secteur imperméabilisé (à choisir en lien avec la DREAL) aura vocation à retrouver une certaine naturalité par des travaux d'ingénierie écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 octobre 2020

Signature :

